

**Convention de coopération entre le Département et l'association " L'Arche  
de Nancy" pour une alternative à l'hébergement collectif des personnes  
handicapées**

Entre,

Le Département de Meurthe et Moselle, représenté par le Président du Conseil Général, Mathieu KLEIN, habilité par une délibération de sa commission permanente du 22 avril 2014, d'une part,

et,

L'association « L'Arche à Nancy » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 26 rue de Médreville à Nancy, représentée par son Président Philippe BETOUS, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

L'association Mosaïque renommée « L'Arche à Nancy » porte depuis 2009 le projet de création de 3 petites résidences au cœur de l'agglomération nancéenne, rattachées à la Fédération de l'Arche Jean Vanier, avec le soutien du Département de Meurthe et Moselle.

L'association a ainsi pu mener à bien son projet de création des 2 premières résidences qui se sont ouvertes simultanément, le 12 octobre 2014. Toutes deux sont situées à Nancy, l'une au 146 avenue Jeanne d'Arc, l'autre au 26 rue de Médreville.

Le projet présenté dès 2010 a suscité d'emblée un intérêt incontestable du Département, et tout particulièrement compte tenu de la volonté de permettre une vie communautaire de personnes handicapées mentales et de jeunes volontaires du service civique, sans en passer par le statut habituel d'un établissement médico-social pour personnes adultes handicapées. En effet, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées permet d'envisager une alternative à l'hébergement collectif, sous forme d'habitat accompagné, garantissant une richesse de vie communautaire, et des conditions d'aide et d'accompagnement, en toute sécurité et à juste hauteur des besoins des résidents.

Cette voie innovante a requis de part et d'autre des partenariats audacieux et volontaristes, rendus possibles par l'intelligence collective de l'ensemble des partenaires de l'association

« L'Arche à Nancy ».

C'est ainsi que l'association L'Arche à Nancy a sollicité un agrément préfectoral de service d'aide à la personne qu'elle a obtenu le 31/01/2014 par la Préfecture de Meurthe et Moselle pour mettre en œuvre son activité de service prestataire.

Considérant le caractère innovant du mode d'hébergement et d'accompagnement proposé par le service prestataire de l'association aux personnes en situation de handicap mental, le Département de Meurthe et Moselle, en lien avec la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), s'est engagé à permettre la mutualisation de la Prestation Complémentaire du Handicap et à prendre en charge un complément de Prestation de Compensation du Handicap intitulé « alternative à l'hébergement collectif » pour assurer la qualité et la pérennité du projet de L'Arche à Nancy .

#### **ARTICLE 1**

L'association L'Arche à Nancy s'engage à accueillir les personnes en situation de handicap titulaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), conformément aux dispositions décrites dans le projet de fonctionnement de « L'Arche à Nancy », remis au Département de Meurthe et Moselle.

#### **ARTICLE 2**

L'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) évalue les besoins de compensation pour chaque candidat à l'admission à L'Arche à Nancy sur la base de son projet de vie et propose à la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) un plan de compensation du handicap conformément aux dispositions législatives en vigueur

#### **ARTICLE 3**

Le complément de PCH intitulé « PCH alternative à l'hébergement », est déterminé de manière à ce que le montant total des PCH attribué aux résidents corresponde à une moyenne de 5 heures d'aides humaines par jour par personne. Correspondant au modèle de vie commune et partagée, ces montants individuels sont mutualisés pour assurer le financement du fonctionnement de l'association. Ce dispositif s'applique aux bénéficiaires présents et futurs de la PCH accueillis à L'Arche à Nancy

#### **ARTICLE 4**

Sur la base d'une facture adressée par L'Arche à Nancy en début de mois M+1, le Département verse mensuellement à L'Arche à Nancy, le montant des PCH pour l'ensemble des personnes concernées relatives au mois M.

#### **ARTICLE 5**

L'association peut apporter aussi des services dans le cadre de son agrément qualité à des personnes handicapées résidant à proximité des résidences de l'Arche. Ce service s'adresse en particulier aux personnes isolées et à celles dont les parents sont âgés. Le Département et la MDPH participent au repérage de ces situations.

#### **ARTICLE 6**

Les parties s'engagent à partager annuellement un bilan d'évaluation concernant l'adaptation du dispositif aux besoins des résidents et au regard de ce modèle économique.

#### **ARTICLE 7**

L'association L'Arche à Nancy s'engage à fournir au Département de Meurthe et Moselle un rapport d'activité établi annuellement au 31 mars de l'année N +1.

Elle communiquera également au Département avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultats et le bilan de l'année écoulée.

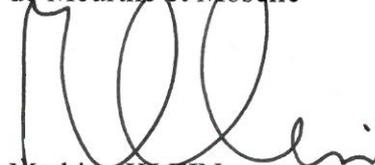
#### **ARTICLE 8**

La convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable tacitement par périodes de trois ans.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie au terme de chaque période triennale. Le préavis de dénonciation est de six mois avant chaque terme triennal. La dénonciation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nancy, le 16 MARS 2015

Le Président du Conseil Général  
de Meurthe et Moselle



Mathieu KLEIN

Le président de l'association « L'Arche à  
Nancy »



Philippe BETOUS

